



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITEE

CBD/CP-MOP/9/L.9
25 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 13 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'EXPERIENCE DE TENUE DE REUNIONS CONCOMITANTES DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION, DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA, ET DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

Projet de décision soumis par le président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions [BS-VII/9](#) et [CP-VIII/10](#),

Ayant examiné l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans la décision CP-VIII/10, et tenant compte des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et par le biais d'enquêtes effectuées après les réunions,

Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Constate avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs ;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux Protocoles ;

3. *Réitère* l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et *souligne*, à cet égard, l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre l'examen préliminaire de l'expérience acquise dans le cadre des réunions concomitantes, en appliquant les critères énoncés dans la décision VIII/10, en se fondant sur l'expérience acquise lors de la tenue simultanée de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion.

5. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive¹, ainsi que l'expérience acquise lors de la tenue simultanée de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹ CBD/SBI/2/16 et Add.1.